



DÉCISION DE L'AFNIC

adl-partner.fr

Demande n° FR-2016-01270

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ADLPARTNER
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adl-partner.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 juillet 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 09 juillet 2017
Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 novembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 décembre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adl-partner.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 02 août 2016 de la société ADLPARTNER immatriculée le 22 août 2005 sous le numéro 393 376 801 au R.C.S. de Compiègne ;
- Notice complète de la marque française « ADLPARTNER » numéro 98 729 815 enregistrée le 24 avril 1998 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 98/22 NL - VOL.I de la demande de l'enregistrement de la marque « ADLPARTNER » numéro 98 729 815, déposée le 24 avril 1998, par la société ADLPARTNER pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Publication au BOPI 08/37 - VOL.II du renouvellement sans limitation de la liste des produits et services du 24 avril 2008 par le Requéran de la marque « ADLPARTNER » numéro 98 729 815 enregistrée le 24 avril 1998 pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Extrait du 03 novembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <adlpartner.fr> enregistré par le Requéran le 23 juin 1998 ;
- Extrait du 03 novembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <adlpartner.com> enregistré par le Requéran le 02 mars 1999 ;
- Extrait du 17 novembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <adl-partner.eu> enregistré par Monsieur M. le 02 juin 2016 ;
- Extrait du 17 novembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <adl-partner.fr> enregistré le 9 juillet 2016 sous diffusion restreinte ;
- Divulgateion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 04 novembre 2016 concernant le nom de domaine <adl-partner.fr> ;
- Facture en langue étrangère du 18 août 2016 de la société TUBADZIN MANAGEMENT GROUP Pp.zo.o. à la société ADLPARTNER ;
- Facture en langue étrangère du 30 septembre 2016 de la société CIRCUTOR à la société ADLPARTNER ;
- Récépissé de dépôt de plainte et procès-verbal d'audition le 25 août 2016 du représentant du Requéran auprès du commissariat de police de Montreuil ;
- Capture d'écran non datée du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adl-partner.fr> indiquant que ce nom de domaine n'est pas disponible ;
- Capture d'écran non datée du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adl-partner.eu> renvoyant vers un message d'erreur ;
- Rapport financier semestriel 2016 de la société ADLPARTNER ;
- Courriel du 10 août 2016 envoyé depuis l'adresse [...]@adl-partner.fr au nom de la société ADLPARTNER demandant des informations pour commander des produits ;
- Réponse par courrier du 10 août 2016 de la société RS COMPONENTS ;
- Echanges de courriels du 19 août 2016 entre la société TUBADZIN et la société ADLPARTNER ;
- Courriel en langue anglaise du 19 août 2016 envoyé à la société ADLPERFORMANCE au nom de la société ADLPARTNER ;

- Courriel en langue anglaise du 14 septembre 2016 d'une société ayant reçu un ordre de commande au nom de la société ADLPARTNER ;
- Echanges de courriels du 25 octobre 2016 contenant un bon de commande de la société ADLPARTNER ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o Numéro FR-2012-00135 concernant le nom de domaine <csc-france.fr> rendue le 3 septembre 2012 ;
 - o Numéro FR-2012-00183 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 23 octobre 2012.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Sur l'intérêt à agir de la société ADLPartner

1.1 La requérante est la société ADLPartner (« ADLPartner »), SA à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social [adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne depuis le 22 août 2005. ADLPartner dispose d'un autre établissement au [adresse] (Pièce n°1 : Extraits Kbis d'ADLPartner)

Les activités d'ADLPartner portent principalement sur la commercialisation à distance d'abonnements à la presse magazine mais aussi sur des offres BtoB de marketing client (sous la marque ADLPerformance) et des produits d'assurance via sa filiale en courtage ADLP Assurances. (Pièce n°2 : Rapport financier d'ADLPartner).

1.2 ADLPartner est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur la marque « ADLPartner » n°98729815 enregistrée le 24 avril 1998 en classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 42, dûment renouvelée (la « Marque ADLPartner »). (Pièce n°3 : Marque ADLPartner)

1.3 ADLPartner est également titulaire des noms de domaine « adlpartner.fr » réservé le 23 juin 1998 et « adlpartner.com » réservé le 2 mars 1999 (les « Noms de domaine ADLPartner ») (Pièce n°4 : Whois des noms de domaine « adlpartner.fr » et « adlpartner.com »).

Les adresses de messagerie des salariés de la société reprennent le nom de domaine « adlpartner.fr » et la Marque ADLPartner (sur le modèle « p.nom@adlpartner.fr ») ou d'autres marques de la société comme celle par exemple d'ADLPerformance (sur le modèle « p.nom@adlperformance.fr »).

1.4 Au mois d'août 2016, ADLPartner a découvert qu'une personne avait réservé les noms de domaines « adl-partner.fr » et « adl-partner.eu » et qu'elle les utilisait de manière malveillante en envoyant des emails à des fournisseurs, à partir des messageries correspondantes, en leur faisant faire croire que lesdits emails provenaient de la véritable société ADLPartner. Ces noms de domaine renvoient d'ailleurs à des sites internet inactifs, leur unique objet étant, la création de messageries activées à des fins frauduleuses. (Pièce n°5: Sites « adl-partner.fr » et « adl-partner.eu »)

En consultant le Whois la société ADLPartner a constaté que le nom de domaine « adl-partner.eu » avait été réservé le 2 juin 2016 par Monsieur M., domicilié [...]. (Pièce n° 6 : Whois « adl-partner.eu »)

Le nom de domaine « adl-partner.fr », réservé le 9 juillet 2016 auprès du bureau d'enregistrement Gandi, ayant été enregistré sous diffusion restreinte (Pièces n°7 : Whois « adl-partner.fr »), ADLPartner, via son conseil, a demandé à l'AFNIC la levée de l'anonymat du titulaire. Le service juridique de l'AFNIC indiquait que le titulaire du nom de domaine était Monsieur M., domicilié [...]. (Pièce n°8 : Réponse de l'AFNIC).

1.5 Or, force est de constater que le nom de domaine « adl-partner.fr » reproduit à l'identique (i) la dénomination sociale du Requérent ; (ii) sa Marque, (iii) ses Noms de domaine. En effet, le seul ajout du signe diacritique « - » entre les mots « ADL » et « Partner », ne permet en aucun cas au nom de domaine litigieux de différencier le nom de domaine litigieux de la Marque ADLPartner.

Compte tenu de ce qui précède et de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante, cette dernière est donc recevable à agir.

2. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE)

- Sur l'atteinte à l'article L.45-2 1° du CPCE

2.1 L'article L. 45-2 1° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ». La jurisprudence constante de l'AFNIC décide de la transmission des noms de domaines litigieux au profit des Requérants lorsqu'un faisceau d'indices permet de conclure que ces noms de domaine sont susceptibles de porter atteinte à un droit garanti par la loi notamment par l'article 313.1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie. (Pièce n°9 : Décision de AFNIC, csc-france.fr, Demande n°FR-2012-00135 ; Décision de l'AFNIC gfi-informatique.fr, Demande n°FR-2012-00183)

2.2 En l'espèce, entre fin juillet et fin août 2016, ADLPartner a reçu plusieurs demandes de fournisseurs lui demandant de confirmer qu'elle était bien à l'origine de certaines commandes. La plupart de ces commandes provenaient d'un certain « Justyne K. » qui n'est pourtant ni salarié ni rattaché de quelque manière que ce soit à la société ADLPartner.

C'est donc avertie par des tiers qu'ADLPartner a pu constater que le titulaire du nom de domaine litigieux utilisant l'adresse de messagerie « [pnom]@adl-partner.fr » avait effectué, à plusieurs reprises, des demandes de devis et des commandes auprès de prestataires en usurpant la dénomination sociale de la société ADLPartner, en incorporant sa Marque, son identité commerciale et son adresse postale.

Alertée par la société Rs Components, ADLPartner a ainsi pu constater que le titulaire du nom de domaine litigieux, utilisant l'adresse de messagerie « [pnom]@adl-partner.fr », avait demandé à cette société, par mail du 10 août 2016 puis par téléphone, la quotation urgente de plusieurs composants électriques en vue de leur commande en grosse quantité. Le courrier électronique mentionnait à la fin du message la dénomination sociale d'ADLPartner, l'adresse de son siège social à Chantilly, son numéro de TVA mais indiquait un numéro de téléphone étranger à la société ADLPartner. (Pièce 10 : courriels entre Justyne K. et RS Components)

2.3 ADLPartner a également constaté que des faits similaires avaient été commis avec l'adresse de messagerie « [pnom]@adl-partner.eu ».

En effet, à la suite de la réception d'une facture en date du 18 août 2016 émise par la société Tubadzin (société polonaise de production de céramiques) pour un montant de 81.300,23€ (Pièce n°11 : Facture Tubadzin) correspondant à des produits que la société ADLPartner n'avaient jamais commandés, ADLPartner a demandé à ce prestataire de lui transférer les courriels échangés sur cette commande.

La société Tubadzin a ainsi fait suivre à ADLPartner les mails d'une personne dénommée « Justyne K. » rédigés tantôt en anglais tantôt en français, agissant expressément au nom de la société ADLPartner et reprenant dans ses mentions de signature la dénomination sociale d'ADLPartner, son adresse postale, son numéro de TVA mais en y ajoutant là aussi un numéro de téléphone inconnu de la société (Pièce n°12 : courriel de Tubadzin à ADLPartner et courriels de Justyne K. à Tubadzin).

Face aux doutes de la société Tubadzin sur sa véritable identité, cette personne est allée jusqu'à prétendre, par mail du 19 août 2016, qu'il agissait pour la société ADLPartner et non pour ADLPerformance qui était une société distincte ! (Pièce n°12, précitée).

2.4 Toujours le 19 août, la société WT, grossiste en téléphonie, alertait ADLPartner de faits similaires et lui transmettait le message qu'elle avait reçu d'un certain « Justyne K. ». Ce dernier, agissant pour le compte de la société ADLPartner, demandait le catalogue de produits en vue de futures commandes, utilisant là encore la dénomination sociale d'ADLPartner, son adresse postale, son numéro de TVA mais en y ajoutant le même numéro de téléphone inconnu d'ADLPartner (Pièce n°13 : courriel de WT à ADLPartner).

2.5 Le 25 août 2016 et suite à ces tentatives d'escroquerie, ADLPartner décidait de porter plainte auprès du Commissariat de Montreuil (Pièce n°14 : Plainte).

2.6 Malheureusement, au mois de septembre 2016, ADLPartner constatait une nouvelle tentative d'escroquerie lorsque la société Rexel, spécialisée dans la distribution de matériel électrique, lui demandait de lui confirmer une commande provenant d'une personne dénommée « Justyne K. » (Pièce n°15 : courriel de Rexel à ADLPartner).

2.7 A la fin du mois d'octobre 2016, ADLPartner recevait une facture de la société Circutor pour un montant total de 99.407€ et mentionnant une adresse de livraison au Royaume-Uni, totalement étrangère à la société (Pièce n°16 : Facture Circutor).

Aucune commande n'ayant été passée auprès de cette société, ADLPartner prenait contact avec ledit prestataire pour lui demander le bon de commande signé. Ce dernier lui transmettait le bon de commande le même jour en précisant l'avoir reçu de « Monsieur K. ».

Sur ce bon de commande daté du 24 août 2016, l'usurpation de l'identité de la société ADLPartner est manifeste (reprise de sa Marque et de son logo, sa dénomination sociale, son numéro de SIRET et de TVA, mention de l'adresse de son établissement à Montreuil). Le nom du commercial inscrit sur le bon de commande était une fois encore celui de « Justyne K. » (Pièce 17 : courriel de Circutor et bon de commande frauduleux)

2.8 Compte tenu de ce qui précède, il est incontestable que le nom de domaine « adl-partner.fr » porte gravement atteinte aux droits de la société ADLPartner en ce qu'il constitue le support de plusieurs tentatives d'escroquerie visant non seulement la société ADLPartner mais également ses fournisseurs.

Sur l'atteinte à l'article L.45-2 2°) du CPCE

2.9 L'article L. 45-2 2°) du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

2.10 En premier lieu, force est de constater que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits d'ADLPartner dans la mesure où il reproduit à l'identique (i) la dénomination sociale du Requérent ; (ii) sa Marque, (iii) mais également ses Noms de domaine.

2.11 En second lieu, le titulaire du nom de domaine litigieux a enregistré et utilisé le nom de domaine « adl-partner.fr » sans être aucunement affilié à ADLPartner et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à utiliser ou à procéder à son enregistrement. Enfin, il ne peut justifier d'aucun droit antérieur associé au nom de domaine litigieux.

Il est donc patent que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'utilisation du nom de domaine « adl-partner.fr ».

2.12 Enfin, l'envoi de courriels via des comptes de messageries comportant le nom de domaine litigieux crée volontairement une confusion dans l'esprit des fournisseurs qui pensent contracter avec la véritable société ADLPartner. Cette confusion, qui résulte de la très forte similarité entre le nom de domaine litigieux « adl-partner.fr » et celui de la société ADLPartner « adlpartner.fr », est par ailleurs renforcée par la reprise de la dénomination sociale, des coordonnées postales et des éléments d'identification de la véritable société ADLPartner dans les courriels et les bons de commande frauduleux

En tout état de cause, compte tenu de ces manœuvres frauduleuses qui n'avaient que pour seul objectif que de tromper les fournisseurs sur l'identité de l'émetteur des courriels et des bons de commande, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « adl-partner.fr » est de facto caractérisée.

2.13 Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine « adl-partner.fr » au profit d'ADLPartner. »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces fournies par le Requêteur n'étaient pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adl-partner.fr> était quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requêteur, la société ADLPARTNER immatriculée le 22 août 2005 au R.C.S de Compiègne sous le numéro 393 376 801 ;
- À la marque française « ADLPARTNER » numéro 98 729 815 enregistrée le 24 avril 1998 par le Requêteur et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requêteur à savoir :
 - <adlpartner.fr> enregistré le 23 juin 1998 ;
 - <adlpartner.com> enregistré le 2 mars 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requêteur développait son argumentation sur l'atteinte aux droits de la personnalité du Requêteur, la société ADLPARTNER, argumentation étayée par différentes pièces relatives à l'usurpation de son identité et un dépôt de plainte auprès du commissariat de police de Montreuil.

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requêteur permet de constater que :

- Le nom de domaine <adl-partner.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale et à la marque « ADLPARTNER » du Requêteur ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <adl-partner.fr> sur le modèle

pnom@adl-partner.fr pour faire des demandes de devis et de commandes auprès de fournisseurs, lesquels ont alerté le Requérant de ces agissements ;

- Les courriels envoyés à plusieurs reprises depuis l'adresse pnom@adl-partner.fr mentionnent en fin de message la dénomination sociale du Requérant, l'adresse de son siège social à Chantilly, son numéro de TVA, mais indiquent un numéro de téléphone différent de celui de la société ADLPARTNER ;
- La société ADLPARTNER a déposé plainte pour usurpation d'identité suite à plusieurs tentatives d'escroquerie ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <adl-partner.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adl-partner.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

